

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires:

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below /
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10x		14x		18x		22x		26x		30x
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
12x		16x		20x		24x		28x		32x

No. 3.

2de Session, 6e Parlement, 22 Victoria, 1859.

BILL.

Acte pour désaffranchir Cornwall et ériger
le comté de Bruce en une division élec-
torale séparée.

Reçu et lu pour la première fois, mercredi, 16
février 1859.

Seconde lecture, lundi, 22 février 1859.

M. GOWAN.

TORONTO :

IMPRIMÉ PAR JOHN LOVELL, YONGE STREET.

Acte pour désaffranchir Cornwall et ériger le comté de Bruce en une division électorale séparée.

CONSIDÉRANT que la ville et le township de Cornwall, dans le comté de Stormont, sont aujourd'hui unis par la loi pour les fins de la représentation dans l'assemblée législative de cette province, et que les électeurs de cette ville et de ce township ont le droit d'être représentés dans la dite assemblée législative par un membre ou représentant; et considérant qu'il est évidemment injuste qu'une population n'excédant pas (par le recensement de 185) âmes, et établie sur un territoire d'environ dix milles carrés, ait une représentation égale dans l'assemblée provinciale à celle des comtés unis de Huron et Bruce, contenant (par le même recensement) âmes, avec une étendue de territoire qui ne comprend pas moins de townships : à ces causes sa majesté, etc., décrète ce qui suit :

Préambule.

I. Depuis le jour de la dissolution du présent parlement, la ville et le township de Cornwall cesseront d'élire ou d'envoyer un membre ou 15 représentant à l'assemblée législative de cette province.

La ville de Cornwall cessera d'élire un membre après le présent parlement. Elle sera unie au comté de Stormont.

II. La ville et le township de Cornwall, pour toutes les fins électorales, depuis et après le jour de la dissolution du présent parlement, seront unis au comté de Stormont et en formeront partie, et les électeurs ayant droit de vote dans la ville et le township de Cornwall, auront, 20 à compter du jour de la dissolution de ce présent parlement, autorité et pouvoir de voter à l'élection d'un membre ou représentant pour le dit comté de Stormont.

III. Pour les fins de la représentation dans l'assemblée législative de cette province, le comté de Bruce sera, depuis le jour de la dissolution de ce présent parlement, détaché du comté de Huron, et sera 25 érigé et constitué en une division électorale séparée qui sera appelée le comté de Bruce; et tous les électeurs ayant droit de vote dans le dit comté de Bruce, pourront voter pour un membre ou représentant dans l'assemblée législative de cette province, lequel membre, une fois régulièrement et légalement élu, aura droit de siéger et de voter et d'exercer tous les droits, privilèges et immunités, et de jouir de tous les avantages appartenant à un membre de l'assemblée législative de cette province.

Le comté de Bruce élira un membre.

IV. Toutes les lois aujourd'hui en force et applicables à l'élection de membres de l'assemblée législative de cette province, et à la qualification des candidats et des électeurs, et à toutes autres manières et choses au même effet, s'appliqueront dans toute leur vigueur à toutes les élections qui se feront sous l'autorité du présent acte, et à tous les candidats et électeurs, qui se présenteront comme tels, sous son auto- 40 rité.

Application de la loi des élections.